

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 611

présenté par

M. Falcon, M. Beaurain, M. Blairy, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Cabrolier, M. de Lépinau, Mme Galzy, M. Girard, M. Lottiaux, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Salmon, M. Chenu, M. Gillet, Mme Lavalette, M. Jolly, M. Giletti, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Grenon et Mme Colombier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 TER A, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement est complétée par les mots :

« sans que ces dernières soient inférieures à 200 000 euros par mégawatt installé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'augmenter la garantie financière pour le démantèlement qui aura lieu en fin de vie des éoliennes. Pour les centrales éoliennes en mer, il est encore plus nécessaire de prévoir et d'anticiper cette étape qui va arriver trop rapidement et surtout si à ce moment-là l'exploitant se retrouve en situation de faillite. Il est indispensable d'anticiper cette situation et d'exiger une mise sous séquestre des sommes suffisantes pour la fin de vie de ces éoliennes. C'est déjà existant pour les centrales éoliennes terrestres, même si cela ne couvre absolument pas l'intégralité des frais. Pour celles en mer avec donc un coût de démantèlement encore plus élevé il est indispensable de faire en sorte que ces frais soient à la charge des exploitants et non des contribuables.